



FORMULAIRE DE DEMANDE D'ABATTAGE

Je soussigné :

domicilié à :

sollicite l'autorisation de :

1) MOTIF DE L'ABATTAGE :

Essence(s) :

Dimension de la haie

Ou

Circonférence de(s) l'arbre(s) concerné(s), prise à 1m50 du sol :

Nombre de sujet(s) concerné(s) :

2) REPLANTATION :

Essence choisie :

Nombre de sujets prévus pour la replantation :

3) PLAN, CROQUIS DE REPERAGE :

Références cadastrales de la parcelle concernée :

Croquis de la parcelle avec dimensions et repérage des arbres, arbustes ou haie à abattre ou à arracher, à joindre à la demande. (Le croquis devra permettre un repérage facile des arbres, arbustes ou haie concernés).

Date :

Signature :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service de l'Environnement, tél. 087/53 92 28.

PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 2 septembre 1997



PRESENTS M. CORNE, Bourgmestre-Président,

Ph. BOURY, A. FRÉDÉRIC, F. BRISCOT, D. GAVAGE, R. BLODEN, Echevins
J. BELLEFLAMME, J. LODEZ, O. ZIMMER, E. ARCHAMBEAU, A. SIMAR,
A. KÉVER, J.-P. DE GONINGK, J.-C. CORNET, M. MATHIEU, D. DERU, A.
LODEZ, J. BUSCH, J. HUVENEERS, R. SENTE, J. BOULANGER, Conseillers,
M. VILVORDER, Secrétaire communal;

POLICE - ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA PROTECTION DES ARBRES ET DES HAIES -
MODIFICATION - APPROBATION

Le Conseil,

Réuni en séance publique

- ◆ Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 1996 approuvant l'ordonnance de police relative à la protection des arbres et des haies;
- ◆
- ◆ Vu la dépêche de la Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces Verts émettant un avis favorable sur l'ordonnance susmentionnée, jugeant opportun de pouvoir préciser les agents qui seraient chargés de rechercher les infractions et précisant qu'il y aurait lieu de citer les agents de la Division de la Nature et des Forêts;
- ◆
- ◆ Vu l'article 117 de la Loi communale;

ORDONNE, à l'unanimité

L'article 5-3 est supprimé et remplacé par :

"Article 5-3 - La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Loi communale. Des expéditions en seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Monsieur le Procureur du Roi à Verviers, à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Verviers, à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Police de Verviers, à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du District, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theux, à Monsieur l'Ingénieur Chef de Cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts, ainsi qu'au service de Police local pour information et disposition.

Outre les agents de la police communale, les agents chargés de rechercher les infractions à la présente ordonnance sont les agents de la Division de la Nature et des Forêts ainsi que le personnel de la Gendarmerie."

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
M. VILVORDER

Le Président,
M. CORNE

Pour copie conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,



PROVINCE DE LIÈGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 Novembre 1996

PRESENTS M. CORNE, Bourgmestre-Président,

Ph. BOURY, A. FRÉDÉRIC, F. BRISGOT, D. GAVAGE, R. BLODEN, Echevins
J. BELLEFLAMME, J. LODEZ, O. ZIMMER, E. ARCHAMBEAU, A. SIMAR, A. KÉVER,
J.P. DE CONINCK, J.C. CORNET, M. MATHIEU, D. DERU, A. LODEZ, J. BUSCH,
J. HUVENEERS, R. SENTE, J. BOULANGER, Conseillers,
A. BIELEN, Secrétaire communal, f.f

POLICE : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA PROTECTION DES ARBRES et des HAIES -
Approbation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

- Revu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 1991 approuvant la modification de l'ordonnance de police relative à la protection des haies;
- Vu la délibération du Conseil communal du 4 juin 1996 approuvant l'ordonnance de police relative à la protection des arbres et des haies;
- Attendu que cette délibération amène une protection trop restrictive;
- Vu le décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature;
- Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres, arbustes et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation du parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain, participation à l'équilibre physique et moral de la population;
- Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres, arbustes ou haies il convient de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent;
- Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes;
- Vu l'article 117 de la loi communale;

ORDONNE : à l'unanimité

Section 1 - GENERALITES

Article 1.1. Ne tombent pas sous l'application de la présente ordonnance :

- les productions agricoles, fruiticoles et horticoles ou de pépinières à destination commerciale;
- les bois et forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés se trouvant dans une zone classée par le plan de secteur comme une zone forestière; les actes y relatifs seront toutefois signalés, par écrit, pour information, au Collège des Bourgmestre et Echevins;
- les entrées et nouveaux accès aux prairies et terrains à bâtir, lorsqu'ils sont aménagés en fonction du passage des charrois, à concurrence de 8 mètres maximum;
- les sujets abattus par cause naturelle telle que tempête ou foudre;
- les actes visés à l'article 41 § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- les sujets dont l'abattage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale;
- les travaux d'entretien.

Article 1.2. Sans préjudice des dispositions des articles 41 § 1er, point 7° et 8° et des articles 195/1, 195/2 et 195/3 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs aux arbres et aux haies remarquables, nul ne peut, sans permis préalable écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, obtenu après demande écrite préalable, abattre des arbres ou arbustes, isolés, groupés ou en alignement, ou des haies, ni en modifier sensiblement la silhouette, ni accomplir des actes pouvant provoquer leur disparition.

Article 1.3. Sont visés par la présente ordonnance.:

1° toute haie ou portion de haie, constituée d'espèces locales, des types repris ci-dessous :

- les haies naturelles c'est-à-dire constituées d'une association de plusieurs espèces, implantées ou non par l'homme, et s'apparentant aux lisières forestières;
- les haies ou bosquets sur terrain en pente, situées parallèlement aux courbes de niveau;
- les haies bordant les voiries;
- les haies constituant les grands cordons paysagers;

2° les arbres dont la circonférence du tronc, mesurée à 1m50 du sol, atteint 80 cm;

.../...



PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 Novembre 1996

POLICE : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA PROTECTION DES ARBRES et des HAIES -
Approbation

.../...

- 3° les alignements d'arbres;
- 4° les ensembles d'arbres ou d'arbustes (bosquet), dont l'extension en longueur ou en hauteur atteint dix mètres;
- 5° les replantations suivant un abattage, quel que soit leur gabarit.

Article 1.4. Il est interdit d'utiliser des inhibiteurs de croissance ou des défoliants.

L'interdiction vise également la destruction et l'endommagement.

Par endommagement, on comprend aussi tous les actes qui risquent de porter atteinte aux racines et écorces tels que :

- a) revêtement des terres par un enduit imperméable;
- b) creusement, excavation;
- c) stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents;
- d) utilisation d'herbicides ou produits dangereux pour les racines ou l'écorce.

Article 1.5. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner, dans un but de préservation de la sécurité publique, que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et limiter les risques de chutes de branches notamment par l'ordre d'élagage ou de taille, dans le respect du règlement provincial sur la voirie vicinale.

Article 1.6. Quand un arbre ou une haie visé par la présente ordonnance viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête,...) et pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, le propriétaire en avertit immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins.

SECTION 2 - COMPOSITION DU DOSSIER

Article 2.1. Pour qu'un dossier de demande d'abattage soit réputé complet et recevable, il doit contenir, signés et datés par le demandeur :

- le formulaire de demande suivant le modèle en annexe;
- le(s) croquis de repérage;
- la (les) photos éventuelle(s).

Article 2.2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut subordonner l'octroi du permis à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

SECTION 3 - PROCEDURE

Article 3.1. Le permis sera délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3.2. La notification de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant ou refusant le permis est adressée au demandeur, par lettre ou par pli recommandé en cas de refus, dans les quinze jours ouvrables de la date de l'avis de réception de la demande de permis. L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut à une autorisation.

SECTION 4 - SANCTIONS

Article 4.1. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines de police pour autant que les lois, décrets et règlements généraux ou provinciaux existants en la matière n'en prévoient pas d'autres. Des propositions de replantations compensatoires pourront être imposées.

SECTION 5 - APPLICATION

Article 5.1. L'ordonnance de police relative à la protection des haies, approuvée par le Conseil communal du 9 juillet 1991, et celle du 4 juin 1996, relative à la protection des arbres et des haies, sont abrogées à l'entrée en application de la présente ordonnance.

Article 5.2. La présente ordonnance entre en vigueur dans les conditions du décret du Conseil régional wallon du 6 avril 1995.

Article 5.3. La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Des expéditions en seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, à Monsieur le Procureur du Roi à Verviers, à Messieurs les Greffiers du Tribunal de Première Instance à Verviers, à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Spa et Verviers 2, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Theux, ainsi qu'au service de Police local pour information et disposition.

.../...



PROVINCE DE LIEGE - Arrondissement de Verviers
ADMINISTRATION COMMUNALE de et à 4910 THEUX
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 5 Novembre 1996

POLICE : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA PROTECTION DES ARBRES et des HAIES -
Approbation

ANNEXE
MODELE DE FORMULAIRE

Je soussigné :

domicilié à :

sollicite l'autorisation de :

1) MOTIF DE L'ABATTAGE :

Essence(s) (Nom latin) :

Dimension de la haie :

ou

Circonférence de(s) arbre(s) concerné(s), prise à 1m50 du sol :

Nombre de sujet(s) concerné(s) :

2) REPLANTATION

Essence choisie (Nom latin) :

Nombre de sujets prévus pour la replantation :

3) PLAN, CROQUIS DE REPERAGE

Références cadastrales de la parcelle concernée :

Croquis de la parcelle avec dimensions et repérage des arbres, arbustes ou haie à abattre ou à arracher, à joindre à la demande.

(Le croquis devra permettre un repérage facile des arbres, arbustes ou haie concernés)

Date :

Signature :

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service.....

Tél.....

Le Secrétaire,
(s) A. BIELEN

Le Secrétaire communal,

Par le Conseil,

Pour copie conforme,



Le Président,
(s) M. CORNE

Le Bourgmestre,